



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du réseau de neige de culture sur la piste de ski  
Combe Haut »  
sur la commune de Valmeinier  
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3814

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3814, déposée par la SEMVAL le 24 mai 2022, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juin 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension du réseau de neige de culture sur la piste Combe Haut sur la commune de Valmeinier, au sein du domaine skiable Galibier-Thabor, dans le département de la Savoie ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, permettant d'enneiger une superficie de 1,8 hectares :

- des terrassements, sur une superficie de 0,5 hectares, pour la réalisation d'une tranchée de 1,75 mètres de profondeur et 470 mètres de longueur et d'une seconde tranchée de 50 mètres de long (destinée au raccordement au réseau existant) ;
- l'installation de 7 enneigeurs ;
- des déblais/remblais en équilibre ;
- le raccordement au réseau existant alimenté par les retenues du de Gros Crey et des Jeux puis par la retenue du Crey du Quart (quand elle sera réalisée) ;
- des travaux d'une durée d'un mois après la mi-août ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43 c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur un secteur composé d'un ensemble de zones humides dénommé Plan Pougé (73PCNS7053) ;

- au sein de deux habitats naturels d'intérêt communautaire « Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin » et « Gazons à Nard raide » ;

**Considérant** la biodiversité identifiée sur le site après les journées d'inventaire :

- les espèces attachées aux zones humides (Swertie vivace, amphibiens et reptiles) ;
- l'avifaune des milieux ouverts ;
- l'absence d'habitat favorable aux chauves-souris ;

**Considérant** en matière de gestion de la ressource en eau, que :

- les nouveaux enneigeurs conduisent à une augmentation de la consommation en eau annuelle d'environ 18 000 m<sup>3</sup> d'eau;
- dans un premier temps, cette extension du réseau de neige de culture sera connectée au réseau existant et alimentée par les retenues de Gros Crey et des Jeux en respectant les autorisations existantes, sans augmentation des débits et des volumes prélevés et en faisant un choix de priorisation de l'enneigement des pistes;
- que cette extension du réseau de neige sera alimentée à moyen terme par la future retenue créée sur le Crey du Quart;

**Considérant** les mesures mises en œuvre, permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- l'évitement de la zone humide en choisissant un tracé en zone rudérale ;
- la mise en défens de la zone humide et l'adaptation des travaux pour ne pas drainer les écoulements qui alimentent la zone humide ;
- la mise en place de filets amphibiens le long de la zone humide ;
- l'utilisation de chemins existants pour la circulation des engins de chantier ;
- l'adaptation du calendrier en dehors des périodes de reproduction de la faune et avifaune présentes sur le site;

**Rappelant** qu'en matière de gestion de l'eau à destination de la neige de culture, la future étude d'impact relative à la création de la retenue collinaire au Crey du Quart devra :

- inclure les besoins d'enneigement de la piste objet de la présente demande ainsi que l'ensemble des besoins existants et planifiés par le programme d'investissement de la station, dont par exemple l'enneigement de la piste des Rhodos, qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale<sup>1</sup> ;
- traiter de toutes les autres incidences sur l'environnement, par ailleurs déjà identifiées à ce stade, ou à venir ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du réseau de neige de culture sur la piste de ski Combe Haut, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3814 présenté par SEMVAL, concernant la commune de Valmeinier (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

---

<sup>1</sup>[https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200706dec-kkp-valmeinier2612-rhodo\\_vs.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200706dec-kkp-valmeinier2612-rhodo_vs.pdf)

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/6/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03